POLICE GROUPE A ADHESION INDIVIDUELLE N°MA035A20ANPM/O1

- RESPONSABILITE CIVILE DES AGENTS COMMERCIAUX IMMOBILIERS -

RESERVEE AUX ADHERENTS DE L'UNAPI

CETTE POLICE A ETE SOUSCRITE PAR L'INTERMEDIAIRE D'AGIRELA COURTAGE, 36 RUE ALSACE LORRAINE, 44400 REZE – RCS NANTES N° 789 044 716 – INSCRIT AUPRES DE L'ORIAS SOUS N° 13002479 (WWW.ORIAS.FR).

LA PRESENTE POLICE EST COMPOSEE DES SECTIONS SUIVANTES :

SECTION 1 **CONVENTIONS SPECIALES [UNAPI/CS-ACT-2017]**

1.1 Agent commercial immobilier
1.2 Intermédiaire en opérations de banque et services de paiement

SECTION 2 **CONDITIONS SPECIFIQUES RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE [UNAPI/CS-RCP-2017]**

2.1 Garantie de base
2.2 Extensions
2.3 Exclusions spécifiques
2.4 Limites de garantie / Franchise
2.5 Déclaration des Sinistres

SECTION 3 **CONDITIONS SPECIFIQUES RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION [UNAPI/CS-RCE-2017]**

3.1 Garantie de base
3.2 Extensions
3.3 Exclusions spécifiques
3.4 Limites de garantie / Franchise
3.5 Déclaration des Sinistres

SECTION 4 **CONDITIONS GENERALES [UNAPI/CG-2017]**

4.1 Définitions
4.2 Exclusions générales
4.3 Gestion du Sinistre et direction du procès
4.4 Primes
4.5 Prise d'effet et durée du contrat
4.6 Etendue des garanties dans le temps
4.7 Etendue géographique
4.8 Déclaration et modification du risque
4.9 Autres assurances
4.10 Résiliation
4.11 Prescription
4.12 Subrogation
4.13 Juridiction et droit applicable
4.14 Contradictions et intégralité du contrat
4.15 Traitement des réclamations

SECTION 1 CONVENTIONS SPECIALES [UNAPI/CS-ACT-2017]

Les termes en ***gras italique*** renvoient aux définitions stipulées aux Conditions Générales.

1.1 AGENT COMMERCIAL IMMOBILIER

1.1.1 Activité Professionnelle garantie

L'***Activité Professionnelle*** garantie est l'activité d'agent commercial immobilier telle que régie par les dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, par le décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972, les textes subséquents dont notamment le décret n° 95-818 du 29 juin 1995, la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, le décret n° 2015-764 du 29 juin 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015 exercée par l'***Assuré*** qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui, anciens ou neufs, et relative aux opérations limitativement énumérées ci-après :

a) prospection des vendeurs et/ou des acquéreurs de biens,
b) proposition, présentation et visite des biens,
c) réalisation de toutes publicités utiles,
d) réception des propositions d'achat,
e) recherche, validation, rédaction ou signature des mandats de vente, de gestion ou de recherche au profit du titulaire de la carte professionnelle. Il est précisé que le titulaire de la carte professionnelle est la personne physique ou morale définie à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970,
f) présentation et réception des signatures des parties d'un compromis de vente sans perception de fonds ; il est précisé que la rédaction des compromis de vente n'est pas garantie, et ce conformément aux dispositions de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006.

Il est formellement convenu que les opérations ci-dessus peuvent porter sur des biens immobiliers d'habitation anciens ou neufs, y compris les biens immobiliers neufs dans un but défiscalisant, des locaux professionnels et des fonds de commerce.

La garantie des mandataires d'agents immobiliers ne prend effet qu'après délivrance de la carte professionnelle par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie compétente. Cette garantie cesse de plein droit à la date de retrait de l'habilitation.

1.1.2 Exclusions spéciales

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES STIPULEES AUX CONDITIONS GENERALES ET LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES STIPULEES AUX CONDITIONS SPECIFIQUES, SONT EXCLUES DES GARANTIES DE LA *POLICE* TOUTES LES *CONSEQUENCES PECUNIAIRES*, Y COMPRIS LES *FRAIS DE DEFENSE*, QUE L'*ASSURE* POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE :

- **TOUTE *RECLAMATION* RESULTANT DE L'EXERCICE DE TOUTE ACTIVITE REGLEMENTEE OU NON, NECESSITANT OU NON POUR SON EXERCICE LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, AUTRE QUE CELLE RELEVANT DE L'*ACTIVITE PROFESSIONNELLE* GARANTIE.**

- **TOUTE *RECLAMATION* RESULTANT DE L'EXERCICE DE TOUTE ACTIVITE DE PROMOTION IMMOBILIERE, DE LOTISSEMENT, DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE, DE MARCHAND DE BIENS, DE GESTION IMMOBILIERE DE L'*ASSURE*.**

- **TOUTE *RECLAMATION* RESULTANT DE LA REALISATION DE CONSULTATIONS JURIDIQUES PAR L'*ASSURE*, AINSI QUE LA REDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVE POUR SON CLIENT, NON DIRECTEMENT LIE A L'*ACTIVITE PROFESSIONNELLE* GARANTIE.**

- **TOUTE *RECLAMATION* RELATIVE AUX INDEMNITES DE DEDIT STIPULEES A LA CHARGE DE L'*ASSURE*, AINSI QU'A TOUTES INDEMNITES FONDEES SUR L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS COMPORTANT UNE GARANTIE PERSONNELLE PECUNIAIRE PRISE PAR L'*ASSURE* OU PAR TOUT COLLABORATEUR OU PREPOSE DONT IL REPOND, DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI RESULTENT DE CES ENGAGEMENTS EXCEDENT CELLES AUXQUELLES IL EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX SUR LA RESPONSABILITE.**

- **TOUTE *RECLAMATION* RESULTANT DE LA REDACTION DES COMPROMIS DE VENTE.**

- **TOUTE *RECLAMATION* RESULTANT DE LA PERCEPTION DE FONDS.**

1.2 INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE ET SERVICES DE PAIEMENT

1.2.1 Activité Professionnelle garantie

L'***Activité Professionnelle*** garantie est l'activité de mandataire d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement de niveau 3, ainsi que l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement niveau 1 si souscrite au bulletin d'adhésion, exercée par l'***Assuré***, telles que régies par les dispositions des articles L. 519-1 à L. 519-6 du Code monétaire et financier.

LA POLICE NE COUVRE PAS :

- **LES ACTIVITES D'INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE ET SERVICES DE PAIEMENT NIVEAU 2**
- **LES ACTIVITES D'INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE ET SERVICES DE PAIEMENT NIVEAU 4**
- **LES ACTIVITES D'INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE ET SERVICES DE PAIEMENT NIVEAU 1 SI LE CHIFFRE D'AFFAIRES HT REALISE AU TITRE DE CES ACTIVITES EXCEDE 70.000 € PAR AN, SAUF SURPRIME FORMALISEE PAR UN AVENANT SPECIFIQUE SOUSCRIT AUPRES D'AGIRELA COURTAGE.**

Cette activité consiste exclusivement à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation, ce à titre habituel et contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique liés à la prestation d'intermédiation, sans se porter ducroire.

Est considérée comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération de banque ou à la fourniture d'un service de paiement le fait de solliciter ou de recueillir l'accord du client sur l'opération de banque ou le service de paiement et d'exposer oralement ou par écrit à un client potentiel les modalités d'une opération de banque ou d'un service de paiement, en vue de sa réalisation ou de sa fourniture.

Pour information : les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement comprennent les catégories suivantes :

- 1 : les courtiers en opérations de banque et en services de paiement, immatriculés au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage en opérations de banque et en services de paiement, qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat du client, à l'exclusion de tout mandat d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement, et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement ;

- 2 : les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement, qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement ;
- 3 : les mandataires en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats non exclusifs délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements de paiement ;
- 4 : les mandataires d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, qui exercent l'intermédiation en vertu de mandats des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ci-dessus.

1.2.2 Exclusions spéciales

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES STIPULEES AUX CONDITIONS GENERALES ET LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES STIPULEES AUX CONDITIONS SPECIFIQUES, SONT EXCLUES DES GARANTIES DE LA *POLICE* TOUTES LES *CONSEQUENCES PECUNIAIRES*, Y COMPRIS LES *FRAIS DE DEFENSE*, QUE L'*ASSURE* POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE :

- **TOUTE *RECLAMATION* RESULTANT DE L'EXERCICE DE TOUTE ACTIVITE, REGLEMENTEE OU NON, NECESSITANT OU NON POUR SON EXERCICE LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, AUTRE QUE CELLE RELEVANT DE L'*ACTIVITE PROFESSIONNELLE* GARANTIE.**

- **TOUTE *RECLAMATION* RESULTANT DE TOUT *DOMMAGE* CAUSE A UN *TIERS* DANS L'EXERCICE DE L'*ACTIVITE PROFESSIONNELLE* GARANTIE EN L'ABSENCE DE TOUT MANDAT.**

- **TOUTE *RECLAMATION* RESULTANT DE OU FONDEE SUR L'ACHAT, LA VENTE OU LE NEGOCE DE BITCOINS OU DE TOUTE AUTRE MONNAIE VIRTUELLE, LA SPECULATION SUR LES BITCOINS OU TOUTE AUTRE MONNAIE VIRTUELLE, LE PAIEMENT AU MOYEN DE BITCOINS OU DE TOUTE AUTRE MONNAIE VIRTUELLE.**

- **TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR TOUTE PERTE RESULTANT DE LA SPECULATION SUR LE FOREX OU MARCHE DES DEVISES, OU DE TOUTE OPERATION D'ECHANGE DE DEVISES EFFECTUEE SUR LE FOREX OU MARCHE DES DEVISES, OU DE LA SOUSCRIPTION D'UN PRODUIT FINANCIER STRUCTURE INTEGRANT DANS SON MECANISME LA VARIATION DU TAUX DE CHANGE ENTRE PLUSIEURS DEVISES. PAR PRODUIT FINANCIER STRUCTURE, ON ENTEND LA COMBINAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS DEFINIS A L'ARTICLE L.211-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER QUI, UNE FOIS ASSOCIES, OFFRENT UN PROFIL DE RENDEMENT SPECIFIQUE – TEL QUE, ENTRE AUTRES, LIMITE A LA HAUSSE, LIMITE A LA BAISSE, POURCENTAGE DE RENDEMENT, GARANTIE EN CAPITAL – QUI DERIVE DE LA VALEUR D'UNE OU PLUSIEURS VARIABLE(S) DE REFERENCE, APPELEE(S) SOUS-JACENT(S).**

1.2.3 Information de l'ORIAS

Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation de la ***Police***, sera portée sans délai par l'***Assureur*** à la connaissance de l'ORIAS (art. R. 519-16 IV du Code monétaire et financier).

SECTION 2 CONDITIONS SPECIFIQUES RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE [UNAPI/CS-RCP-2017]

Les termes en ***gras italique*** renvoient aux définitions stipulées aux Conditions Générales.

Les couvertures d'assurance prévues au titre des garanties responsabilités civiles de la ***Police*** sont déclenchées exclusivement par une ***Réclamation***.

La Police est accompagnée en annexe 1 de la notice d'information prévue par la loi, décrivant le fonctionnement des garanties dans le temps.

Pour les besoins de la présente section 2, la définition de ***Conséquences Pécuniaires*** est la suivante : La somme d'argent qu'un ***Assuré*** est tenu de payer en vertu d'une décision judiciaire exécutoire, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction préalablement agréée par l'***Assureur***, et correspondant au préjudice subi par un ***Tiers*** au titre d'un ***Dommage Immatériel non-Consécutif***.

2.1 GARANTIE DE BASE

Sous réserve des exclusions et des ***Limites de Garantie*** visées au sein de la ***Police***, la présente garantie a pour objet de garantir l'***Assuré*** contre les ***Conséquences Pécuniaires***, y compris les ***Frais de Défense***, qu'il pourra encourir au titre de sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses ***Activités Professionnelles*** garanties, faisant suite à une ***Réclamation*** présentée par un ***Tiers*** en raison d'une ***Faute Professionnelle*** commise par l'***Assuré*** pendant la ***Période d'Assurance*** ou la ***Période Subséquente***.

2.2 EXTENSIONS

2.2.1 Clefs confiées

En complément de la garantie de base définie ci-avant, la présente extension a pour objet de garantir l'***Assuré*** contre les ***Dommages Matériels*** affectant les clefs (et les serrures correspondantes) qui lui sont confiées par ses clients dans le cadre des ***Activités Professionnelles*** garanties, notamment les frais de remplacement ou de réparations des clefs et serrures concernées et ce, sous réserve de la ***Limite de Garantie*** et de la ***Franchise*** mentionnées ci-après :

- la ***Limite de Garantie*** par ***Sinistre*** et par ***Période d'Assurance*** est de **15.000** €, et
- la ***Franchise*** correspond à **10 %** du montant des ***Dommages Matériels*** ; celle-ci ne pouvant être inférieure à **200** € et supérieure à **750** €.

OUTRE LES AUTRES EXCLUSIONS PREVUES PAR LA *POLICE*, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE EXTENSION TOUS LES *DOMMAGES* RESULTANT DE CAMBRIOLAGES CONSECUTIFS A LA PERTE OU AU VOL DES CLEFS CONFIEES.

2.2.2 Documents confiés

En complément de la garantie de base définie ci-avant, la présente extension a pour objet de garantir l'***Assuré*** contre les ***Dommages Matériels*** affectant les ***Documents Confiés***, notamment les frais de la reconstitution à l'identique des documents détériorés, détruits ou perdus et ce, sous réserve de la ***Limite de Garantie*** et de la ***Franchise*** mentionnées ci-après ***:***

- la ***Limite de Garantie*** par ***Sinistre*** et par ***Période d'Assurance*** est de **15.000** €, et

- la ***Franchise*** correspond à **10 %** du montant des ***Dommages Matériels*** ; celle-ci ne pouvant être inférieure à **200** € et supérieure à **750** €.

OUTRE LES AUTRES EXCLUSIONS PREVUES PAR LA *POLICE*, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE EXTENSION TOUS LES *DOMMAGES* RESULTANT DE LA DETERIORATION, LA DESTRUCTION OU LE VOL DE TITRES AU PORTEUR ET AUTRES TITRES NEGOCIABLES AINSI QUE DES BILLETS DE BANQUE.

2.3 EXCLUSIONS SPECIFIQUES

SONT EXCLUES DES GARANTIES VISEES A LA PRESENTE SECTION TOUTES LES *CONSEQUENCES PECUNIAIRES*, Y COMPRIS LES *FRAIS DE DEFENSE*, QUE L'*ASSURE* POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE :

- **TOUT *SINISTRE* RELEVANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION/EMPLOYEUR DE L'*ASSURE.***
- **TOUT *DOMMAGE CORPOREL*, *DOMMAGE MATERIEL* (A L'EXCEPTION DES EXTENSIONS VISEES A L'ARTICLE 2.2 CI-AVANT) ET/OU *DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF*.**
- **TOUT *DOMMAGE* CAUSE AUX CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS DE l'*ASSURE*.**
- **TOUTES AMENDES FISCALES ET AUTRE PENALITES INFLIGES A TITRE PERSONNEL A L'*ASSURE*.**
- **TOUTES INDEMNITES DE DEDIT STIPULEES A LA CHARGE DE L'*ASSURE*, AINSI QUE TOUTES INDEMNITES FONDEES SUR L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS COMPORTANT UNE GARANTIE PERSONNELLE PECUNIAIRE PRISE PAR L'*ASSURE* OU PAR TOUT COLLABORATEUR OU PREPOSE DONT IL REPOND, DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI RESULTENT DES ENGAGEMENTS EXCEDENT CELLES AUXQUELLES IL EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX SUR LA RESPONSABILITE.**
- **TOUT *SINISTRE* RESULTANT D'UNE *FAUTE PROFESSIONNELLE* COMMISE OU SURVENUE AVANT LA PRISE D'EFFET DE LA POLICE:**

  i. **SI *L'ASSURE*, SAVAIT OU POUVAIT RAISONNABLEMENT PREVOIR AU JOUR OU ANTERIEUREMENT A LA SOUSCRIPTION DE LA *POLICE*, QUE CETTE *FAUTE PROFESSIONNELLE* ETAIT SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU A UNE *RECLAMATION*, OU**
  ii. **CONCERNANT LAQUELLE UN *ASSURE* A NOTIFIE UNE CIRCONSTANCE OU UN FAIT DOMMAGEABLE SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU A UNE *RECLAMATION* OU EFFECTUE UNE DECLARATION DE *SINISTRE* A UN AUTRE ASSUREUR DANS LE CADRE D'UN AUTRE CONTRAT D'ASSURANCE EN VIGUEUR AVANT LA PRISE D'EFFET DE LA *POLICE*.**

2.4 LIMITES DE GARANTIE / FRANCHISE

La garantie est accordée dans les ***Limites de Garantie*** stipulées aux Conditions Particulières.

Tous les faits dommageables découlant d'une même ***Faute Professionnelle*** seront considérés comme un seul et même ***Sinistre***. Ce ***Sinistre*** sera imputé à la ***Période d'Assurance*** pendant laquelle une ***Réclamation*** aura été introduite pour la première fois.

Les recours subrogatoires de nature légale ou conventionnelle, susceptibles d'être exercés par l'***Assureur*** après règlement du ***Sinistre*** garanti, ne reconstituent en aucun cas le plafond de garantie.

La ***Limite de Garantie*** applicable pour les ***Réclamations*** introduites pendant la ***Période Subséquente*** est unique pour l'ensemble de la ***Période Subséquente*** et correspond au montant de la ***Limite de Garantie***

applicable pour la dernière ***Période d'Assurance***. Elle n'est pas diminuée des indemnités réglées ou dues par l'***Assureur*** pour les ***Sinistres*** dont la garantie a été déclenchée au cours de la dernière ***Période d'Assurance***.

Les ***Frais de Défense*** ne viennent pas en déduction des ***Limites de Garantie***. Toutefois, en cas de condamnation supérieure aux ***Limites de Garantie***, ils seront supportés par l'***Assureur*** et l'***Assuré*** dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Les montants des ***Franchises*** sont visés au sein des Conditions Particulières. Les ***Franchises*** ne s'appliquent pas aux ***Frais de Défense***.

2.5 DECLARATION DES SINISTRES

SOUS PEINE DE DECHEANCE, L'*ASSURE* DOIT DECLARER PAR ECRIT A L'*ASSUREUR* TOUT *SINISTRE* DE NATURE A ENTRAINER LA GARANTIE DE LA *POLICE* DES QUE L'*ASSURE* EN A CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS UN DELAI DE TRENTE (30) JOURS OUVRES.

Cette déclaration doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et mentionner toute information quant aux conditions de survenance du ***Sinistre***, notamment :

a. l'identification complète de l'***Assuré*** et les références de de la ***Police***, et
b. une copie de la ***Réclamation***, et
c. la nature et la date de la ***Faute Professionnelle*** alléguée, et
d. toute précision utile concernant le fait dommageable et le préjudice en résultant.

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DECLARATION DU *SINISTRE*, L'*ASSURE* S'EXPOSE A ETRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DECHU DE SON DROIT A GARANTIE (ART. L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES). LA DECHEANCE POUR DECLARATION TARDIVE NE PEUT ETRE OPPOSEE A L'*ASSURE* QUE SI L'*ASSUREUR* ETABLIT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LUI A CAUSE UN PREJUDICE. ELLE NE PEUT EGALEMENT ETRE OPPOSEE DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

L'***Assuré*** doit déclarer à l'***Assureur*** tout fait dommageable qui pourrait donner lieu à une ***Réclamation***, par écrit dès que possible. Cette déclaration devra comprendre :

a. les détails précis de la survenance du fait dommageable, et
b. le préjudice qui pourrait résulter ou qui a résulté du fait dommageable, et
c. les faits qui ont permis à l'***Assuré*** d'avoir connaissance du fait dommageable.

Toute ***Réclamation*** consécutive faite à l'encontre de l'***Assuré,*** résultant de la circonstance ou d'un fait dommageable qui a fait l'objet de la notification écrite susvisée, sera réputée avoir été formulée au moment où l'***Assureur*** en aura été avisé par écrit pour la première fois dans les conditions précitées.

L'*ASSURE* QUI, EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE, FAIT UNE FAUSSE DECLARATION SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES, FAIT DOMMAGEABLES OU CONSEQUENCES DE LA *RECLAMATION* OU D'UN *SINISTRE* OU USE, COMME JUSTIFICATION, DE MOYENS FRAUDULEUX OU DE DOCUMENTS INEXACTS, EST DECHU DE TOUT DROIT A LA GARANTIE POUR LA *RECLAMATION* OU LE *SINISTRE* EN CAUSE.

SECTION 3 CONDITIONS SPECIFIQUES RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION [UNAPI/CS-RCE-2017]

Pour les besoins de la présente section 3, la définition de ***Conséquences Pécuniaires*** est la suivante : La somme d'argent qu'un ***Assuré*** est tenu de payer en vertu d'une décision judiciaire exécutoire, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction préalablement agréée par l'**Assureur**, et correspondant au préjudice subi par un ***Tiers*** au titre d'un ***Dommage***.

3.1 GARANTIES DE BASE

Sous réserve des exclusions et des ***Limites de Garantie*** visées au sein de la ***Police***, la présente garantie a pour objet de garantir l'***Assuré*** contre les ***Conséquences Pécuniaires***, y compris les ***Frais de Défense***, qu'il pourra encourir au titre de sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses ***Activités Professionnelles*** garanties, faisant suite à une ***Réclamation*** présentée par un ***Tiers*** pendant la ***Période d'Assurance*** ou pendant la ***Période Subséquente***, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux professionnels, du fait de l'exploitation ou de l'exécution de travaux, notamment :

a. les ***Dommages Corporels***, ***Dommages Matériels*** et ***Dommages Immatériels Consécutifs*** causés aux ***Tiers*** ;
b. les ***Dommages Immatériels non Consécutifs*** causés aux ***Tiers*** lorsqu'ils sont la conséquence de chutes, bris, rupture, incendies ou explosions ;
c. les ***Dommages Corporels***, ***Dommages Matériels*** et ***Dommages Immatériels Consécutifs*** causés aux ***Tiers*** à l'occasion d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur utilisé par un ***Préposé*** pour les besoins de l'***Activité Professionnelle*** garantie de l'***Assuré*** et dont l'***Assuré*** n'est ni le propriétaire, ni le gardien, ni l'usager, si ces dommages ne sont pas couverts par une assurance automobile garantissant le conducteur, le propriétaire ou le gardien du véhicule ;
d. les ***Atteintes Accidentelles à l'Environnement*** ;
e. les ***Dommages Corporels, Dommages Matériels et Dommages Immatériels Consécutifs*** causés aux ***Tiers*** résultant de vols commis par les ***Préposés*** dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles et sous réserve que les ***Préposés*** aient agi alors qu'ils étaient sous l'autorité effective de l'***Assuré***.

3.2 EXTENSIONS

3.2.1 Responsabilité civile d'employeur

Sous réserve des exclusions et ***Limites de Garantie*** visées au sein de la ***Police***, la présente garantie a pour objet de garantir l'***Assuré*** contre les ***Conséquences Pécuniaires***, y compris les ***Frais de Défense***, qu'il pourra encourir au titre de sa responsabilité civile en tant qu'employeur dans le cadre de l'exercice de ses ***Activités Professionnelles***, faisant suite à une ***Réclamation*** d'un ou plusieurs de ses ***Préposés*** présentée pendant la ***Période d'Assurance*** ou pendant la ***Période Subséquente***, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux professionnels, notamment :

a. les ***Dommages Corporels*** et ***Dommages Matériels*** qui sont la conséquence directe de la faute inexcusable prévue par les dispositions de l'article L 452-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale, que celle-ci ait été commise par l'***Assuré*** ou par ceux qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise ;
b. les ***Dommages Corporels*** et ***Dommages Matériels*** qui sont la conséquence directe de la faute intentionnelle d'un ***Préposé*** à l'égard d'un autre ***Préposé,*** prévue par les dispositions de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale ;
c. les ***Dommages Corporels*** et ***Dommages Matériels*** subis par les ***Préposés*** lorsqu'ils sont survenus à l'occasion de l'accomplissement de leur contrat de travail, de stage ou d'apprentissage et que la responsabilité de l'***Assuré*** est engagée selon les règles de droit commun, si le ***Dommage Corporel***

n'est pas indemnisable en vertu de la législation française sur les accidents du travail et ce, sous réserve que lesdits ***Préposés*** soient affiliés au régime français de sécurité sociale ;

d. les ***Dommages Matériels*** causés aux véhicules des ***Préposés*** stationnés dans les emplacements prévus à cet effet dans l'enceinte de l'entreprise de l'***Assuré***, sous réserve que lesdits ***Préposés*** n'aient aucune responsabilité dans la survenance de ce ***Dommage Matériel*** ;

e. les ***Dommages Corporels*** et ***Dommages Matériels*** subis par les aides bénévoles ou les candidats à l'embauche de l'***Assuré***, et qui sont non indemnisables en application de la législation française sur les accidents du travail.

3.3 EXCLUSIONS SPECIFIQUES

SONT EXCLUES DES GARANTIES VISEES A LA PRESENTE SECTION TOUTES LES *CONSEQUENCES PECUNIAIRES*, Y COMPRIS LES *FRAIS DE DEFENSE*, QUE L'*ASSURE* POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE :

- **TOUT *SINISTRE* RELEVANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'*ASSURE*.**
- **TOUT *SINISTRE* RESULTANT DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEURS NON EXPRESSEMENT COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE VISEE AU SEIN DE L'Article 3.1.c. DE LA PRESENTE SECTION.**
- **TOUT *DOMMAGE* CAUSE A, OU PAR, OU RESULTANT DE LA PROPRIETE, LA CONDUITE, LA GARDE, L'USAGE OU LA MAINTENANCE DE TOUT AVION OU TOUT AUTRE VEHICULE OU ENGIN FLOTTANT, FERROVIERE OU AERIEN.**
- **TOUTE *RECLAMATION* RELEVANT DE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES *PREPOSE*S.**
- **TOUT *SINISTRE* RESULTANT D'INSTALLATIONS CLASSEES PAR LA LOI 76-663 DU 19 JUILLET 1976 SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUMISES A AUTORISATION D'EXPLOITATION.**
- **TOUT RECOURS FONDE SUR LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'*ASSURE* LORSQUE L'*ASSURE* AVAIT ETE SANCTIONNE ANTERIEUREMENT POUR UNE INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A L'HYGIENE, LA SECURITE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL, AINSI QUE LES TEXTES PRIS POUR LEUR APPLICATION ET NE S'EST DELIBEREMENT PAS CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR LES AUTORITES COMPETENTES.**
- **COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRESENTES PAR L'EXPLOITATION OU L'INOBSERVATION DES MESURES DE PREVENTION PRESCRITES.**
- **TOUT *DOMMAGE* IMPUTABLE A LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'*ASSURE* EN SA QUALITE DE MAITRE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DONT LE MONTANT EXCEDE LA SOMME DE 200.000 EUROS TTC.**
- **TOUT *DOMMAGE* DONT L'*ASSURE* EST RESPONSABLE DU FAIT DE L'UN DE SES SOUS-TRAITANTS.**
- **TOUT *DOMMAGE* CAUSE A UN BIEN CONFIE A L'*ASSURE*, A L'OCCASION DE LA REALISATION D'UNE PRESTATION, DANS LES CAS OU CES *DOMMAGE*S :**
  - **i. SONT CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN INCIDENT D'ORDRE ELECTRIQUE OU UN DEGAT DES EAUX SE PRODUISANT DANS LES LOCAUX DONT L'*ASSURE* EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, OU OCCUPANT ;**
  - **ii. RESULTENT DU VOL OU DE LA TENTATIVE DE VOL DE CES BIENS DANS L'ENCEINTE DES LOCAUX DONT L'*ASSURE* EST PROPRIETAIRE OU LOCATAIRE OU OCCUPANT A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT ;**

iii. **SE PRODUISENT EN COURS D'OPERATIONS DE TRANSPORT ;**

iv. **ONT POUR ORIGINE UN VICE PROPRE DU BIEN CONFIE OU SON USURE NORMALE, UN DEFAUT DE CONDITIONNEMENT, UN STOCKAGE NON APPROPRIE OU UNE RUPTURE DES CONDITIONS DE TEMPERATURES.**

- **LES *DOMMAGE*S CAUSES AUX VEHICULES DES *PREPOSES* STATIONNES DANS LES EMPLACEMENTS PREVUS A CET EFFET DANS L'ENCEINTE DE L'ENTREPRISE, LORSQUE CES *DOMMAGE*S RESULTENT D'UNE COLLISION AVEC UN AUTRE VEHICULE.**

- **TOUT *DOMMAGE* SURVENANT AUX BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU EMPRUNTEUR.**

- **TOUT *DOMMAG*E RESULTANT D'UNE CONTAMINATION CHIMIQUE OU BACTERIOLOGIQUE, A L'EXCEPTION DES INTOXICATIONS CAUSEES PAR LES BOISSONS OU PRODUITS ALIMENTAIRES FOURNIS PAR L'ASSUREE POUR SATISFAIRE SES BESOINS INTERNES.**

3.4 LIMITES DE GARANTIE / FRANCHISE

La garantie est accordée dans les ***Limites de Garantie*** stipulées aux Conditions Particulières.

Tous les ***Sinistres*** découlant d'un même fait dommageable seront considérés comme un seul et même ***Sinistre***. Ce ***Sinistre*** sera imputé à la ***Période d'Assurance*** pendant laquelle une ***Réclamation*** aura été introduite pour la première fois.

Les recours subrogatoires de nature légale ou conventionnelle, susceptibles d'être exercés par l'***Assureur*** après règlement du ***Sinistre*** garanti, ne reconstituent en aucun cas le plafond de garantie.

La ***Limite de Garantie*** applicable pour les ***Réclamations*** introduites pendant la ***Période Subséquente*** est unique pour l'ensemble de la ***Période Subséquente*** et correspond au montant de la ***Limite de Garantie*** applicable pour la dernière ***Période d'Assurance***. Elle n'est pas diminuée des indemnités réglées ou dues par l'***Assureur*** pour les ***Sinistres*** dont la garantie a été déclenchée au cours de la dernière ***Période d'Assurance***.

Les ***Frais de Défense*** viennent en déduction des ***Limites de Garantie***. Les ***Limites de Garantie*** s'épuisent par tous règlements faits au titre de la garantie Responsabilité Civile Exploitation après application de la ***Franchise*** selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

Les montants des ***Franchises*** sont visés au sein des Conditions Particulières. Les ***Franchises*** ne s'appliquent pas aux ***Frais de Défense***.

3.5 DECLARATION DES SINISTRES

SOUS PEINE DE DECHEANCE, L'*ASSURE* DOIT DECLARER PAR ECRIT A L'*ASSUREUR* TOUT *SINISTRE* DE NATURE A ENTRAINER LA GARANTIE DE LA *POLICE* DES QUE L'*ASSURE* EN A CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS UN DELAI DE TRENTE (30) JOURS OUVRES.

Cette déclaration doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et mentionner toute information quant aux conditions de survenance du ***Sinistre***, notamment :

e. l'identification complète de l'***Assuré*** et les références de de la ***Police***, et
f. une copie de la ***Réclamation***, et
g. toute précision utile concernant le fait dommageable et le préjudice en résultant.

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DECLARATION DU *SINISTRE*, L'*ASSURE* S'EXPOSE A ETRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DECHU DE SON DROIT A GARANTIE (ART. L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES). LA DECHEANCE POUR DECLARATION TARDIVE NE PEUT ETRE OPPOSEE A L'*ASSURE* QUE SI L'*ASSUREUR* ETABLIT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LUI A CAUSE UN PREJUDICE. ELLE NE PEUT EGALEMENT ETRE OPPOSEE DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

L'***Assuré*** doit déclarer à l'***Assureur*** tout fait dommageable qui pourrait donner lieu à une ***Réclamation***, par écrit dès que possible. Cette déclaration devra comprendre :

d. les détails précis de la survenance du fait dommageable, et
e. le préjudice qui pourrait résulter ou qui a résulté du fait dommageable, et
f. les faits qui ont permis à l'***Assuré*** d'avoir connaissance du fait dommageable.

Toute ***Réclamation*** consécutive faite à l'encontre de l'***Assuré*,** résultant de la circonstance ou d'un fait dommageable qui a fait l'objet de la notification écrite susvisée, sera réputée avoir été formulée au moment où l'***Assureur*** en aura été avisé par écrit pour la première fois dans les conditions précitées.

L'*ASSURE* QUI, EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE, FAIT UNE FAUSSE DECLARATION SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES, FAIT DOMMAGEABLES OU CONSEQUENCES DE LA *RECLAMATION* OU D'UN *SINISTRE* OU USE, COMME JUSTIFICATION, DE MOYENS FRAUDULEUX OU DE DOCUMENTS INEXACTS, EST DECHU DE TOUT DROIT A LA GARANTIE POUR LA *RECLAMATION* OU LE *SINISTRE* EN CAUSE.

SECTION 4 CONDITIONS GENERALES [UNAPI/CG-2017]

4.1 DEFINITIONS

Activité Professionnelle
Activité exécutée à titre professionnelle par l'**Assuré** telle que mentionnée au sein des Conventions Spéciales et précisée au bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières.

Assuré
Toute personne physique exerçant l'une des ***Activités Professionnelles*** visées au sein des Convention Spéciales, membre de l'UNAPI et nommément désignée au bulletin d'adhésion valant Condition Particulières.
L'*ASSURE* QUI NE JUSTIFIE PAS QU'IL REMPLIT LES CONDITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'*ACTIVITE PROFESSIONNELLE* GARANTIE SERA DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE.

Assureurs
Les assureurs de la ***Police*** tels que définis au sein du bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières.

Atteinte Accidentelle à l'Environnement
L'émission, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, ainsi que les productions d'odeur, de bruits, de vibrations, d'ondes ou de radiations excédant la mesure des obligations ordinaire de voisinage, lorsque cette manifestation (i) est concomitante à l'évènement soudaine, fortuit et imprévu qui l'a provoqué et (ii) ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Chiffre d'Affaires
Montant total hors taxe des commissions et honoraires, déduction faite des rétrocessions, perçus par l'***Assuré*** dans le cadre des prestations réalisées dans l'exercice de l'***Activité Professionnelle*** garantie et facturés lors du dernier exercice comptable clos ou, uniquement en cas de début d'activité, selon plan prévisionnel.

Conséquences Pécuniaires
La somme d'argent qu'un ***Assuré*** est tenu de payer en vertu d'une décision judiciaire exécutoire, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction préalablement agréée par l'***Assureur***, et correspondant au préjudice subi par un ***Tiers*** au titre (i) d'un ***Dommage Immatériel non-Consécutif*** concernant les garanties responsabilité civile professionnelle (section 2 de la ***Police***) ou (ii) de tout ***Dommage*** concernant les garanties responsabilité civile exploitation (section 3 de la ***Police***).

Documents Confiés
Tous documents originaux (notamment actes, testaments, conventions, cartes, plans, lettres, certificats) imprimés ou reproduits par tout autre moyen, confiés à l'***Assuré*** par ses clients dans le cadre de l'exercice de l'***Activité Professionnelle*** garantie, **A L'EXCLUSION DES TITRES AU PORTEUR ET AUTRES TITRES NEGOCIABLES AINSI QUE DES BILLETS DE BANQUE.**

Dommage
Dommage Corporel, ***Dommage Matériel*** et/ou ***Dommage Immatériel***.

Dommage Corporel
Toute atteinte à l'intégrité physique subie par tout être humain.

Dommage Immatériel
Tout préjudice purement pécuniaire, autre que celui visé par les définitions de ***Dommage Corporel*** et ***Dommage Matériel*** résultant de toute perte financière ou toute privation de jouissance d'un bien ou d'un droit:

a. ***Dommage Immatériel Consécutif*** : résulte d'un ***Dommage Corporel*** ou ***Matériel*** ;
b. ***Dommage Immatériel non Consécutif*** : ne résulte pas d'un ***Dommage Corporel*** ou ***Matériel***.

Dommage Matériel
Toute détérioration, altération, destruction ou perte (y compris vol) d'un bien corporel.

Faute Professionnelle
Toute erreur, omission ou négligence commise par l'***Assuré*** dans l'exercice de l'***Activité Professionnelle*** garantie.

Frais de Défense
Les honoraires et frais nécessaires pour assurer la défense de l'***Assuré***, facturés par un avocat désigné conformément aux termes de la ***Police***, ainsi que les frais résultant de toute enquête, expertise ou de tout acte de procédure, engagés pour la défense contre une ***Réclamation*** et dans le cadre d'une procédure en rapport avec celle-ci, à condition que ces frais soient engagés par l'***Assuré*** avec l'accord préalable écrit de l'***Assureur***.
NE SONT PAS DES "FRAIS DE DEFENSE":

a. LES SALAIRES VERSES PAR L'*ASSURE* AINSI QUE SES FRAIS GENERAUX ;
b. LES FRAIS DE L'*ASSURE* ENGAGES POUR METTRE EN ŒUVRE SES OBLIGATIONS DE COOPERATION OU CONSTITUER UN DOSSIER D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA *POLICE* ;
c. LES FRAIS DE L'*ASSURE* ENGAGES POUR SE CONFORMER A DES OBLIGATIONS DE FAIRE OU DE NE PAS FAIRE RESULTANT DE DECISIONS REGLEMENTAIRES, ARBITRALES, JUDICIAIRES OU TRANSACTIONNELLES.

Franchise
La somme restant à la charge de l'***Assuré*** sur le montant de l'indemnité versée par les ***Assureurs*** au titre de chaque ***Sinistre***, telle que visée au sein du bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières.

Limites de Garantie
Les montants d'indemnisation maximum, au titre des garanties de la **Police**, tels que visés au sein du bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières.

Période d'Assurance
Période comprise :

- entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de sa première échéance, telles que visées au sein de la **Police**,
- entre deux échéances annuelles consécutives,
- entre la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration de la **Police**.

Période Subséquente
Période de garantie qui court à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la ***Police*** dans les conditions fixées à l'article 4.6 des présentes Conditions Générales.

Police
Le contrat d'assurance conclu entre l'***Assuré*** et l'***Assureur***, composé des Conventions Spéciales, des Conditions Spécifiques Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile Exploitation, des Conditions Générales et du bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières.

Préposé
Toute personne physique percevant un salaire dans le cadre d'un contrat de travail avec l'***Assuré***, ainsi que les apprentis et les stagiaires sous contrat avec l'***Assuré***.

Réclamation
Toute mise en cause écrite de la responsabilité de l'***Assuré***, amiable ou judiciaire, adressée à l'***Assuré*** par tout ***Tiers.***

Sinistre
Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des ***Tiers***, engageant la responsabilité civile de l'***Assuré*** dans le cadre de ses ***Activités Professionnelles*** garanties, résultant d'un fait dommageable ayant donné lieu à une ou plusieurs ***Réclamations*** ; étant entendu qu'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique

Tiers
Toute personne physique ou morale autre que celle ayant la qualité d'***Assuré***.

4.2 EXCLUSIONS GENERALES

SONT EXCLUES DES GARANTIES TOUTES LES *CONSEQUENCES PECUNIAIRES*, Y COMPRIS LES *FRAIS DE DEFENSE*, QUE L'*ASSURE* POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE :

- **TOUT *DOMMAGE* NE PRESENTANT PAS UN CARACTERE ALEATOIRE OU FORTUIT.**
- **TOUT *SINISTRE* RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR L'*ASSURE*.**
- **TOUTE *RECLAMATION* EXIGEANT LE REMBOURSEMENT OU LA COMPENSATION D'UN PRIX, D'UN HONORAIRE OU D'UNE REMUNERATION QUELCONQUE PERCU PAR L'*ASSURE* POUR DES BIENS OU DES SERVICES FOURNIS OU DEVANT ETRE FOURNIS.**
- **TOUTE *RECLAMATION* EXIGEANT UN PAIEMENT DE L'*ASSURE* FONDE SUR UNE CLAUSE PENALE OU UNE CLAUSE DE PENALITE(S) CONTRACTUELLE(S).**
- **TOUTE *RECLAMATION* FONDEE OU AYANT POUR ORIGINE UNE FAUTE OU UN MANQUEMENT A UN ENGAGEMENT UNILATERAL DE L'*ASSURE*.**
- **TOUT *DOMMAGE* RESULTANT D'UN MANQUEMENT DE L'*ASSURE* A UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE D'EXCLUSIVITE, DE NON-CONCURRENCE, DE NON-SOLLICITATION DE PERSONNELS OU TOUTE AUTRE OBLIGATION DE NE PAS FAIRE.**
- **TOUT *DOMMAGE* RESULTANT DE LA CONCLUSION PAR L'*ASSURE* D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS AYANT POUR EFFET D'ETENDRE SA RESPONSABILITE AU-DELA DU DROIT COMMUN DES CONTRATS, NOTAMMENT TOUTE LIMITATION OU RENONCIATION A RECOURS A L'EGARD DE TOUT CONTRACTANT OU TOUT ENGAGEMENT SOLIDAIRE PRIS NOTAMMENT DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT D'ENTREPRISES.**
- **TOUTE *RECLAMATION* RESULTANT DU NON RESPECT D'UNE GARANTIE OU D'UN ENGAGEMENT DE REDUCTION DES COUTS, DE RENTABILITE OU DE RETOUR SUR INVESTISSEMENT.**

- **TOUTE *RECLAMATION* RESULTANT D'UN PARI, CONCOURS, LOTERIE, JEU PROMOTIONNEL OU TOUT JEU DE HASARD.**

- **TOUTE *RECLAMATION* FONDEE SUR UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE DE L'*ASSURE* DE PAYER DES REDEVANCES DE LICENCE OU ROYALTIES A TOUT *TIERS*, AINSI QUE LES INTERETS DE RETARD ET PENALITES S'Y RAPPORTANT.**

- **TOUT FRAIS CORRESPONDANT AUX MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR L'*ASSURE* POUR CORRIGER TOUTE INEXECUTION OU TOUT DEFAUT AFFERENTS A DES SERVICES FOURNIS PAR SES SOINS AU BENEFICE D'UN CLIENT.**

- **TOUTE *RECLAMATION* RESULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE INONDATION, D'UN TREMBLEMENT DE TERRE, D'UNE ERUPTION VOLCANIQUE, D'UNE EXPLOSION, DE LA FOUDRE, DU VENT, DE LA GRELE, D'UN RAZ DE MAREE, D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN OU D'UN PHENOMENE NATUREL.**

- **TOUTE *RECLAMATION* FONDEE OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE FAUTE CONSISTANT EN UNE PRATIQUE RESTRICTIVE DE CONCURRENCE, UN ABUS DE DEPENDANCE ECONOMIQUE, UNE RUPTURE DE RELATIONS COMMERCIALES ETABLIES, LA VIOLATION D'UNE LEGISLATION ANTITRUST, UNE CONCURRENCE DELOYALE, UNE PUBLICITE TROMPEUSE, MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR, DES PRATIQUES COMMERCIALES MENSONGERES OU DELOYALES.**

- **TOUTE *RECLAMATION* PRESENTEE PAR TOUTE AUTORITE ADMINISTRATIVE LOCALE OU ETRANGERE (COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES, DIRECTION GENERALE DE LA CONSOMMATION, LA CONCURRENCE ET LA REPRESSION DES FRAUDES, AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ET DES POSTES, *FEDERAL TRADE COMMISSION*, *FEDERAL COMMUNICATIONS COMMISSION*, LEURS HOMOLOGUES).**

- **TOUTE *RECLAMATION* FONDEE OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE FAUTE CONSISTANT EN UNE CONTREFAÇON OU ATTEINTE A DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES SECRETS COMMERCIAUX.**

- **TOUTE *RECLAMATION* PRESENTEE PAR UNE PERSONNE MORALE DANS LAQUELLE L'*ASSURE* DETIENT UNE PARTICIPATION DIRECTE OU INDIRECTE SUPERIEURE A QUINZE POUR CENT (15%).**

- **TOUTE *RECLAMATION* AU TITRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL ENTRE EMPLOYEURS ET SALARIES, DES PRATIQUES D'EMBAUCHE OU DE RECRUTEMENT, DE LA SECURITE OU DES CONDITIONS DE TRAVAIL, DU RESPECT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE, D'UN LICENCIEMENT, DE LA PROPRIETE DES CREATIONS OU INVENTIONS DES SALARIES, QUE CETTE *RECLAMATION* EMANE D'UN *PREPOSE* PASSE OU PRESENT OU D'UN CANDIDAT A UN EMPLOI.**

- **TOUTE *RECLAMATION* FONDEE OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE FAUTE COMMISE PAR OU POUR LE COMPTE DE *L'ASSURE*, CONSISTANT EN UNE DISTRIBUTION MASSIVE NON SOLLICITEE (*SPAMS*) DE MAILS DIRECTS, DE MESSAGES TELEPHONIQUES OU DE TELECOPIES, UN TELEMARKETING ILLEGAL, OU UN ESPIONNAGE, DES ECOUTES TELEPHONIQUES OU DES ENREGISTREMENTS AUDIO OU VIDEO ILLEGAUX AFFERENTS AU SECRET PROFESSIONNEL.**

- **TOUTE *RECLAMATION* FONDEE OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE FAUTE COMMISE PAR UN DIRIGEANT DE L'*ASSURE* LORS DE L'ACCOMPLISSEMENT DE SES FONCTIONS SI LA *RECLAMATION* EST PRESENTEE PAR *L'ASSURE*, UN AUTRE DIRIGEANT, ACTIONNAIRE OU ASSOCIE DE *L'ASSUREE*, AGISSANT EN CETTE QUALITE.**

- **TOUTE *RECLAMATION* PAR OU POUR LE COMPTE DE TOUT ORGANISME COLLECTIF OU ORGANISATION EN CHARGE DE LA PROTECTION ET PERCEPTION DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE (NOTAMMENT SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM), SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (SACD) OU LEURS HOMOLOGUES ETRANGERS).**

- **TOUT *SINISTRE* SE RAPPORTANT, EN TOUT OU PARTIE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, A:**

  a. **LA PRESENCE OU EMANATION D'AMIANTE OU BIENS CONTENANT DE L'AMIANTE, QUELLE QU'EN SOIT LA FORME OU LA QUANTITE;**
  b. **LA FORMATION, EXPANSION, PRESENCE, EMISSION OU PROPAGATION DE CHAMPIGNONS, MOISISSURES, SPORES OU DE MYCOTOXINES DE TOUTE SORTE, QUE CETTE FORMATION, EXPANSION, PRESENCE, EMISSION OU PROPAGATION SOIT REELLE, POTENTIELLE, ALLEGUEE OU MENAÇANTE, AINSI QUE TOUTE ACTION PRISE POUR TRAITER CETTE SITUATION, C'EST A DIRE TOUTE MESURE D'ENQUETE, D'ANALYSE, DE DETECTION, DE CONTROLE, DE TRAITEMENT, DE NETTOYAGE OU D'ELIMINATION DE CES CHAMPIGNONS, MOISISSURES, SPORES OU DE MYCOTOXINES ;**
  c. **L'EXISTENCE, EMISSION OU DECHARGE DE CHAMP ELECTROMAGNETIQUE, DE RADIATIONS ELECTROMAGNETIQUES OU D'ELECTROMAGNETISME QUI AFFECTENT, OU DONT IL EST ALLEGUE QU'ELLES AFFECTENT LA SANTE, LA SECURITE OU LA CONDITION D'UNE PERSONNE OU DE L'ENVIRONNEMENT, OU QUI AFFECTENT LA VALEUR, LA POSSIBILITE DE COMMERCIALISATION, LA CONDITION OU L'UTILISATION D'UN BIEN,**
  d. **Sauf les *Atteintes Accidentelles à l'Environnement* (responsabilité civile exploitation), LA LIBERATION, DISPERSION OU PROPAGATION REELLE, POTENTIELLE, ALLEGUEE OU MENAÇANTE DE POLLUANTS; AINSI QUE TOUTE OBLIGATION OU INJONCTION ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE OU REGLEMENTAIRE EXIGEANT QUE L'*ASSURE*, OU TOUTE PERSONNE AGISSANT SOUS SA DIRECTION OU SON CONTROLE, PROCEDE A DES ANALYSES, CONTROLES, NETTOIE, RETIRE, TRAITE, DESINTOXIQUE OU NEUTRALISE LES POLLUANTS. Par "Polluant", on entend tout élément irritant ou contaminant, solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris les gaz, les acides, les alcalins, les produits chimiques, la chaleur, la fumée, la vapeur, la suie, les émanations ou les déchets. Les déchets incluent notamment les matières qui doivent être recyclées, reconditionnées ou qui doivent faire l'objet d'une récupération.**
  e. **DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR OU D'IRRADIATION PROVENANT DU FAIT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES ET/OU DE LA RADIOACTIVITE AINSI QUE DES EFFETS DE RADIATION PROVOQUES PAR L'ACCELERATION DE PARTICULES.**

- **TOUT *SINISTRE* RESULTANT D'UNE GUERRE ETRANGERE OU D'UNE GUERRE CIVILE DECLAREE OU NON, OU DE TOUT FAIT DE GUERRE, UTILISATION DE POUVOIR MILITAIRE (AVEC OU SANS LOI MARTIALE), USURPATION DE POUVOIR, INVASION, INSURRECTION, REVOLUTION, REBELLION, EMEUTE, MOUVEMENT OU MANIFESTATION POPULAIRE, DU LOCK OUT OU DE LA GREVE.**

- **TOUT *SINISTRE* RESULTANT DE LA CONFISCATION, L'EXPROPRIATION, LA NATIONALISATION, LA REQUISITION OU L'EMBARGO.**

- **TOUT *SINISTRE* RESULTANT D'ACTES OU MENACE D'ACTE DE TERRORISME OU D'USAGE DE LA FORCE PUBLIQUE VISANT A CONTENIR LES ACTES OU MENACES TERRORISTES.**

- **TOUT *SINISTRE* RESULTANT DE LA PERTE DE DONNEES, FICHIERS OU PROGRAMMES DES LORS QUE L'*ASSURE* N'AVAIT PAS MIS EN PLACE DE PROCEDURES DE SAUVEGARDE SELON UNE FREQUENCE D'ENREGISTREMENT DE 24 HEURES AU MOINS.**

- **TOUT *SINISTRE* RESULTANT DE LA COLLECTE ET/OU DU TRAITEMENT DE *DONNEES PERSONNELLES* REALISES PAR L'*ASSURE* OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR COMPTE DE L'*ASSURE*, EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRE APPLICABLES.**

- **TOUTE *RECLAMATION* FONDEE SUR L'APPLICATION D'UN DROIT NATIONALE AUTRE QUE LE DROIT FRANÇAIS OU PORTEE DEVANT DES JURIDICTIONS NATIONALES AUTRE QUE FRANCAISES.**

- **TOUT *DOMMAGE* PROVENANT, DANS SON ORIGINE OU SON ETENDUE, DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE (PAR VIRUS INFORMATIQUE ON ENTEND TOUTE ATTAQUE LOGIQUE QUI CONSISTE A TRANSMETTRE UN ENSEMBLE D'INSTRUCTIONS DANS LE SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES DE L'ASSURE, DE CONSOMMER DES RESSOURCES INFORMATIQUES OU DE GERER, DE QUELQUE AUTRE MANIERE QUE CE SOIT, DES DYSFONCTIONNEMENTS DANS LE SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES DE L'*ASSURE*), OU DE TOUTE PANNE, DEFAILLANCE OU DYSFONCTIONNEMENT MECANIQUE OU ELECTRONIQUE DE TOUT ORDINATEUR INCLUANT TOUTE COUPURE DE COURANT ELECTRIQUE, SURTENSION, FLUCTUATION DANS LA FOURNITURE D'ELECTRICITE OU PANNE TOTALE, TOUTE PANNE AFFECTANT LES SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION, QUI NE SERAIT PAS DIRECTEMENT IMPUTABLE A L'ASSURE.**

- **TOUTE DIFFAMATION OU TOUT DENIGREMENT**

- **TOUTE OPERATION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET TOUS ACTES COMMIS EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES CONCERNANT LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX.**

- **TOUT *SINISTRE* OU L'*ASSURE* A AGI EN TANT QUE DIRIGEANT DE FAIT ET/OU DE DROIT D'UNE ENTREPRISE CLIENTE AINSI QUE L'IMMIXTION DE L'*ASSURE* DANS LA GESTION DES AFFAIRES DE SES CLIENTS.**

- **TOUT *SINISTRE* OU SERAIT EXERCEE UNE GESTION DE FAIT PAR L'*ASSURE*, TOUT *DOMMAGE* RESULTANT DE L'ACTIVITE DE GESTION DE PATRIMOINE EXERCEE PAR CELUI-CI POUR LE COMPTE DE SON CLIENT, DANS LE CADRE D'UN MANDAT QUI LUI A ETE CONFIE OU EN L'ABSENCE DE TOUT MANDAT.**

- **TOUT *DOMMAGE* RESULTANT DE LA DEPRECIATION OU PERTE D'INVESTISSEMENTS DE PRODUITS OU SERVICES DELIVRES PAR L'*ASSURE* LORSQUE CETTE DEPRECIATION OU CETTE PERTE RESULTENT DE FLUCTUATIONS NORMALES OU ANORMALES DU MARCHE FINANCIER, DU MARCHE DES MATIERES PREMIERES, DU MARCHE DES CHANGES, DU MARCHE IMMOBILIER OU DE TOUTES AUTRES FLUCTUATIONS BOURSIERES, QUI NE DEPENDENT PAS DE L'*ASSURE* ET NE RELEVENT PAS DE SON CONTROLE.**

- **L'INSUFFISANCE DE PERFORMANCE COMMERCIALE, FISCALE OU FINANCIERE, L'INSUFFISANCE DE RENDEMENT OU DE RESULTAT DE PRODUITS OU SERVICES DELIVRES PAR L'*ASSURE* PAR RAPPORT A LA PERFORMANCE, AU RENDEMENT OU AU RESULTAT CONVENU AVEC LE CLIENT.**

- **TOUTE ACTIVITE DE CERTIFICATION ELECTRONIQUE.**

- **TOUT *DOMMAGE* QUI ENTRE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE FINANCIERE TELLE QUE DEFINIE PAR LES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES OU DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER SUIVANT LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES CONCERNEES.**

- **L'INSOLVABILITE DE TOUTE COMPAGNIE D'ASSURANCE OU DE TOUT ETABLISSEMENT FINANCIER.**

- **TOUT CHANGEMENT DE REGLEMENTATION, TOUTE MODIFICATION DE POSITION DE L'ADMINISTRATION FISCALE POSTERIEURS A L'EXECUTION DE SA PRESTATION PAR L'*ASSURE*.**

- **TOUT DOMMAGE AYANT POUR ORIGINE UNE INFORMATION ERRONEE DONNEE PAR SON CLIENT A L'*ASSURE*.**

- **TOUTE CONSULTATION JURIDIQUE AINSI QUE LA REDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVE POUR AUTRUI.**

4.3 GESTION DU SINISTRE ET DIRECTION DU PROCES

4.3.1 Coopération

L'***Assureur*** a le droit de procéder ou faire procéder à toute mesure d'investigation ou d'expertise qu'il estime nécessaire et l'***Assuré*** aura l'obligation de coopérer avec lui lors de ces investigations ou expertises, notamment si elle porte sur ses déclarations ou sur la mise en œuvre de la ***Police*** suite à une ***Réclamation***. L'***Assuré*** signera ou communiquera tous les documents raisonnablement requis par l'***Assureur*** et apportera tout le concours et l'assistance pouvant être raisonnablement requis par l'***Assureur***. L'***Assuré*** s'engage à ne pas entreprendre d'action qui augmente de quelque manière que ce soit le risque de l'***Assureur*** en application de la ***Police***.

Dès que l'***Assureur*** en aura fait la demande, l'***Assuré*** apportera son assistance dans le règlement des litiges avec les ***Tiers***, dans la conduite des procédures et dans la mise en œuvre de tout recours à l'encontre de personnes ou d'organisations pouvant être responsables envers l'***Assuré*** du fait d'actes, d'erreurs ou d'omissions, d'incidents ou d'évènements à l'égard desquels la garantie est accordée par la ***Police***. L'***Assuré*** assistera aux audiences et aux procès et apportera son aide dans l'obtention et la remise des preuves et dans la mise à disposition des témoins.

L'*ASSURE* S'INTERDIT, SOUS PEINE DE DECHEANCE, DE RECONNAITRE SA RESPONSABILITE, DE CONCLURE UN ACCORD TRANSACTIONNEL, D'ACQUIESCER A UN JUGEMENT OU A UNE SENTENCE ARBITRALE OU DE REGLER UNE *RECLAMATION* SANS L'ACCORD PREALABLE ECRIT DE L'*ASSUREUR* SAUF CE QUI EST SPECIALEMENT PREVU A L'ARTICLE REGLEMENT AMIABLE ET DIRECTION DU PROCES CI-APRES.

Les frais engagés par l'***Assuré*** dans le cadre de son assistance et de sa coopération avec l'***Assureur***, ne constituent pas des ***Frais de Défense*** en application de la ***Police***.

4.3.2 Règlement amiable et direction du procès

L'***Assureur*** a le droit, mais non l'obligation, de diriger le règlement amiable ou prendre en charge la direction du procès intenté à un ***Assuré***, en cas de ***Réclamation*** à l'encontre de l'***Assuré***.

S'il est nécessaire, l'***Assureur*** choisira l'avocat en charge de la défense.

SI UN *ASSURE* S'IMMISCE DANS LE PROCES QUE L'*ASSUREUR A* DECIDE DE DIRIGER, ALORS QUE CET *ASSURE* N'AVAIT PAS INTERET A LE FAIRE, AU SENS DE L'ARTICLE L.113-17 DU CODE DES ASSURANCES, L'*ASSURE* POURRA ETRE DECHU DE SON DROIT A GARANTIE, A LA DISCRETION DE L'*ASSUREUR*, SI CETTE IMMIXTION EST PREJUDICIABLE AUX INTERETS DE L'*ASSUREUR*.

L'***Assureur*** prend en charge les ***Frais de Défense*,** qui font suite à une ***Réclamation*** introduite à l'encontre de tout ***Assuré,*** selon les modalités d'un accord préalable entre l'***Assureur*** et l'***Assuré***.

Si l'***Assuré*** refuse de donner son accord à toute offre de règlement ou de transaction expressément recommandée par l'***Assureur*** et choisit de contester la ***Réclamation***, la garantie de l'***Assureur*** ne pourra excéder celui des deux montants (a) ou (b) qui est le moins élevé:

a. soit la somme des éléments suivants:
   i. le montant auquel la ***Réclamation*** aurait pu être réglée ou transigée moins la ***Franchise***, plus les ***Frais de Défense*** engagés jusqu'au moment de ce refus,
   ii. cinquante pour cent (50%) des ***Frais de Défense*** engagés après la date à laquelle ce règlement ou ce compromis a été recommandé à l'***Assuré,***
   iii. cinquante pour cent (50%) des ***Conséquences Pécuniaires*** au-delà du montant auquel la ***Réclamation*** aurait pu être transigée. **LES CINQUANTE POUR CENT (50%) RESTANTS SUR LES *FRAIS DE DEFENSE* ET SUR LES DOMMAGES-INTERETS RESTENT A LA CHARGE DE L'*ASSURE* ET NE SERONT PAS PRIS EN CHARGE,**
b. soit la ***Limite de Garantie*** applicable.

En outre, en cas de refus de se conformer aux recommandations de l'***Assureur***, ce dernier pourra se retirer et transférer la défense à l'***Assuré***.

L'***Assureur*** accepte que l'***Assuré*** prenne en charge les ***Conséquences Pécuniaires*** *et* ***Frais de Défense*** qui font suite à une ***Réclamation*** dans la mesure où ces derniers n'excèdent pas cinquante pour cent (50%) de la ***Franchise***. Ce règlement doit être la contrepartie d'une transaction ferme, forfaitaire et définitive, libérant l'***Assuré*** et l'***Assureur*** de l'intégralité de la ***Réclamation*** sans reconnaissance de responsabilité et liant tous les demandeurs concernés connus.

4.4 PRIMES

L'indemnisation de tout ***Sinistre*** est conditionnée au paiement de toute prime ou fraction de prime échue par l'***Assuré.***

La prime dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières, ainsi que les taxes, sont payables au siège administratif de l'UNAPI , 36 rue Alsace Lorraine, 44400 Rezé ou d'AGIRELA COURTAGE, 36 rue Alsace Lorraine, 44400 Rezé. L'échéance principale est fixée au bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières.

Le montant de la prime payable chaque année par l'***Assuré*** est déterminé par le montant annuel du ***Chiffre d'Affaires*** de l'***Assuré***.

Chaque année, lors de l'appel de prime, il est procédé par l'***Assureur*** à la fixation de la nouvelle prime.

L'**Assuré** devra obligatoirement déclarer, dans les six (6) mois suivant l'échéance annuelle du contrat, le montant annuel de son ***Chiffre d'Affaires*** afin de permettre aux ***Assureurs*** de calculer la nouvelle prime. Pour ce faire, l'***Assuré*** adressera à l'***Assureur*** copie du compte de résultats ou de sa dernière déclaration fiscale.

EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS LES DECLARATIONS SERVANT DE BASE A LA FIXATION DE LA PRIME, L'*ASSURE* DEVRA PAYER, OUTRE LE MONTANT DE LA PRIME, UNE INDEMNITE EGALE A 50% DU MONTANT DE LADITE PRIME.

EN OUTRE, LORSQUE LES ERREURS OU OMISSIONS DANS LES DECLARATIONS SERVANT DE BASE A LA FIXATION DE LA PRIME AURONT, PAR LEUR NATURE, LEUR IMPORTANCE OU LEUR REPETITION, UN CARACTERE FRAUDULEUX, L'*ASSUREUR* SERA EN DROIT DE SOLLICITER LE REMBOURSEMENT DES

SINISTRES **REGLES ET CE, INDEPENDAMMENT DU PAIEMENT DE L'INDEMNITE PREVUE CI-DESSUS (art. L. 113-10 du Code des assurances).**

L'***Assureur*** aura le droit de vérifier à tout moment les livres et pièces comptables de l'***Assuré*** et tous éléments servant de base à la fixation de la prime.

A DEFAUT DE PAIEMENT D'UNE PRIME OU D'UNE FRACTION DE PRIME DANS LES DIX JOURS DE SON ECHEANCE, L'*ASSUREUR* PEUT, PAR LETTRE RECOMMANDEE VALANT MISE EN DEMEURE, ADRESSER AU DERNIER DOMICILE CONNU DE L'ASSURE, SUSPENDRE LA GARANTIE TRENTE JOURS APRES L'ENVOI DE CETTE LETTRE.

LE NON-PAIEMENT D'UNE FRACTION DE PRIME ENTRAINE L'EXIGIBILITE DE LA TOTALITE DE LA PRIME ANNUELLE RESTANT DUE. DANS CE CAS, LA SUSPENSION DE LA GARANTIE PRODUIT SES EFFETS JUSQU'A SON ENTIER PAIEMENT, MEME SI DES ACOMPTES ONT PU ETRE VERSES A L'*ASSUREUR*.

L'*ASSUREUR* POURA RESILIER LA *POLIC*E DIX JOURS APRES L'EXPIRATION DU DELAI DE TRENTE JOURS VISE CI-DESSUS, PAR NOTIFICATION FAITE AU *SOUSCRIPTEUR*, SOIT DANS LA LETTRE RECOMMANDEE DE MISE EN DEMEURE, SOIT PAR UNE NOUVELLE LETTRE RECOMMANDEE. (ARTICLE L.113-3 DU CODE DES ASSURANCES).

4.5 PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

La date de prise d'effet de la ***Police*** est mentionnée au sein du bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières.

En cas de règlement par l'***Assuré*** de la prime payable à la souscription, dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières, plus de trente (30) jours après la signature du bulletin d'adhésion, la garantie ne prendra effet qu'à la date de réception par l'***Assureur*** du règlement de la prime.

A défaut de règlement avant la première échéance annuelle du contrat de la prime payable à la souscription, la garantie sera réputée n'avoir jamais pris effet et il n'y aura donc aucune ***Période Subséquente***. L'***Assureur*** pourra alors résilier le contrat pour non-paiement de prime dans les conditions stipulées ci-après des Conditions Générales.

LE CONTRAT EST SOUSCRIT POUR UNE DUREE COMPRISE ENTRE LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA POLICE ET LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE DE SOUSCRIPTION ET QUI NE SAURAIT EXCEDER UN AN.

LE CONTRAT EST ENSUITE RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION POUR UNE DUREE D'UN (1) AN, SAUF DENONCIATION PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION, PAR L'UNE DES PARTIES AU MOINS DEUX (2) MOIS AVANT L'ECHEANCE ANNUELLE FIXEE AU 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE.

CONCERNANT SPECIFIQUEMENT L'ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE ET SERVICES DE PAIEMENT, LA GARANTIE PERDURE JUSQU'AU 28 OU 29 FEVRIER DE L'ANNEE SUIVANT LA DATE DE RESILIATION ET/OU DENONCIATION DE LA POLICE.

4.6 ETENDUE DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par la ***Réclamation*** couvre l'***Assuré*** contre les ***conséquences pécuniaires*** des ***Sinistres***, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première

Réclamation est adressée à l'***Assuré*** ou à l'***Assureur*** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la ***Période Subséquente*** à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des ***Sinistres***.

La ***Période Subséquente*** à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie est de cinq (5) ans.

Toutefois, la garantie ne couvre les ***Sinistres*** dont le fait dommageable a été connu de l'***Assuré*** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'***Assuré*** a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été renouvelée ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'*ASSUREUR* NE COUVRE PAS L'*ASSURE* CONTRE LES *CONSEQUENCES PECUNIAIRES* DES *SINISTRES* S'IL ETABLIT QUE L'*ASSURE* AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

Pour l'information complète de l'*Assuré* concernant le fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps, une fiche d'information est fournie en annexe 1 de la *Police*.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de l'article L.113-3 du Code des Assurances. En conséquence, **SI L'*ASSUREUR* EXERCE SON DROIT A RESILIATION EN CAS DE NON PAIEMENT DE PRIME, OU DE FRACTION DE PRIME PAR LE *SOUSCRIPTEUR*, L'*ASSURE* NE POURRA PRETENDRE AU BENEFICE DE LA COUVERTURE PENDANT LA *PERIODE SUBSEQUENTE***.

4.7 ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties accordées par la ***Police*** sont acquises à l'***Assuré*** pour les ***Activités Professionnelles*** garanties pratiquées uniquement sur le territoire français, y compris les DOM/TOM, sauf stipulations contraires au bulletin d'adhésion.

4.8 DECLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE

4.8.1 Déclaration du risque à la souscription

La ***Police*** est établie d'après les déclarations de l'***Assuré***, telles que formulées dans le bulletin d'adhésion. L'***Assureur*** doit répondre très exactement à toutes les questions formulées dans le bulletin d'adhésion de manière à permettre à l'***Assureur*** de se faire une opinion sur le risque à garantir (article L.113-2 du Code des Assurances).

4.8.2 Modifications du risque en cours de contrat

L'***Assuré*** est tenu de déclarer à l'***Assureur*** en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations faites à l'***Assureur*** (article L. 113-2 du Code des Assurances).

SOUS PEINE DE DECHEANCE, L'ASSURE DOIT, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION, DECLARER CES CIRCONSTANCES AUX ASSUREURS DANS UN DELAI DE QUINZE (15) JOURS A COMPTER DU MOMENT OU IL EN A CONNAISSANCE.

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du présent contrat, l'***Assureur*** n'aurait pas contracté

ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'***Assureur*** a la faculté soit de dénoncer le présent contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime (art. L. 113-4 du Code des Assurances).

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix (10) jours après notification et l'***Assureur*** doit alors rembourser à l'***Assuré*** la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (art. L.113-4 du Code des Assurances).

Dans le second cas, si l'***Assuré*** ne donne pas suite à la proposition de l'***Assureur*** ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition, l'***Assureur*** peut résilier le présent contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'***Assuré*** de cette faculté, en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (article L.113-4 du Code des Assurances).

Toutefois, l'***Assureur*** ne peut se prévaloir de l'aggravation du risque quand, après en avoir été informé par lettre recommandée, il a manifesté son consentement au maintien de la garantie, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un ***Sinistre***, une indemnité (article L. 113-4 du Code des Assurances).

En cas de diminution du risque en cours de contrat, l'***Assuré*** a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'***Assureur*** n'y consent pas, l'***Assuré*** peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation. L'***Assureur*** doit alors rembourser à l'***Assuré*** la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L. 113-4 du Code des Assurances).

L'***Assureur*** doit rappeler les dispositions du présent article à l'***Assuré*** lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution du risque (article L. 113-4 du Code des Assurances).

4.8.3 Sanctions

INDEPENDAMMENT DES CAUSES ORDINAIRES DE NULLITE, TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE DE L'*ASSURE* QUANT AU RISQUE A GARANTIR OU QUANT A LA MODIFICATION DU RISQUE GARANTI ENTRAINE LA NULLITE DU CONTRAT QUAND CETTE RETICENCE OU CETTE FAUSSE DECLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'*ASSUREUR*, ALORS MEME QUE LE RISQUE OMIS OU DENATURE PAR L'*ASSURE* A ETE SANS INFLUENCE SUR LE *SINISTRE*.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'***Assureur***, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts (article L. 113-8 du Code des Assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte quant au risque à garantir ou quant à la modification du risque garanti de la part de l'***Assuré*** dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat. Si elle est constatée avant tout ***Sinistre***, l'***Assureur*** a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'***Assuré***, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'***Assuré*** par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après ***Sinistre***, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L. 113-9 du Code des Assurances).

4.8.4 Modifications structurelles de l'Assuré

Lorsque, au cours de la ***Période d'Assurance***, l'***Assuré*** cède tout ou la majeure partie de ses actifs, les garanties du présent contrat ne sont plus acquises à l'***Assuré*** pour tout fait dommageable survenant après

cette opération, sauf accord écrit préalable de l'***Assureur***.

L'***Assuré*** s'engage à informer par écrit l'***Assureur*** d'une telle opération dans le délai de soixante (60) jours à compter de sa réalisation.

L'***Assureur*** peut accepter, après étude des informations requises, de garantir par avenant les faits dommageables survenant après la date de cette opération. Dans ce cas, l'***Assureur*** peut, le cas échéant, amender les termes et conditions du présent contrat et demander une prime additionnelle.

A défaut d'accord, le contrat prend automatiquement fin, sans autre formalité, à l'issue de la ***Période d'Assurance*** au cours de laquelle cette modification structurelle est intervenue.

4.9 AUTRES ASSURANCES

L'*ASSURE* EST TENU DE DECLARER A L'*ASSUREUR* LES CONTRATS D'ASSURANCE QU'IL A DEJA SOUSCRITS OU QU'IL VIENDRAIT A SOUSCRIRE AU COURS DU PRESENT CONTRAT POUR LE MEME INTERET ET CONTRE LE MEME RISQUE ET DE LUI COMMUNIQUER LE NOM DU OU DES AUTRES ASSUREURS AINSI QUE LE MONTANT DE LA SOMME ASSUREE SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE 4.8.3 DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES.

SI PLUSIEURS CONTRATS GARANTISSANT UN MEME RISQUE SONT SOUSCRITS DE MANIERE DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE, *L'ASSUREUR* POURRA DEMANDER LA NULLITE DU PRESENT CONTRAT ET RECLAMER, EN OUTRE, DES DOMMAGES ET INTERETS (article L. 121-4 du Code des Assurances).

Si ces contrats sont souscrits sans fraude, chacun d'eux produira ses effets dans les limites des garanties prévues audit contrat, quelle que soit la date à laquelle ledit contrat aura été souscrit. Dans ces limites, l'***Assuré*** peut obtenir une indemnisation en s'adressant aux assureurs de son choix (article L. 121-4 du Code des Assurances).

4.10 RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions figurant ci-après :

4.10.1 Résiliation par l'Assuré ou par l'Assureur

- à l'échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée par l'autre partie dans un délai de **deux (2) mois** avant la date de l'échéance annuelle, soit le 31 décembre (article L.113-12 du Code des Assurances) ;

- en cas de survenance d'un des événements suivants (article L.113-16 du Code des Assurances) :

  - changement de domicile,
  - changement de situation matrimoniale,
  - changement de régime matrimonial,
  - changement de profession,
  - retraite professionnelle,
  - cessation définitive d'activité professionnelle,

  lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, la résiliation ne pouvant intervenir que dans les

trois (3) mois suivant la date de l'événement et ne prenant effet qu'**un (1) mois** après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Dans ce cas, la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la date et la nature de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

4.10.2 Résiliation par l'Assureur

- en cas de non-paiement de la prime **dix (10) jours** après la suspension de la garantie intervenue **trente (30) jours** après mise en demeure de payer (article L.113-3 du Code des Assurances), par lettre recommandée (article R.113-1 du Code des Assurances) ;

- en cas d'aggravation du risque, la résiliation ne prenant effet que **dix (10) jours** après la notification (article L.113-4 du Code des Assurances.) ;

- en cas d'aggravation du risque, par lettre recommandée, lorsque l'***Assuré*** ne donne pas suite à la proposition de l'***Assureur*** ou s'il refuse expressément le nouveau montant de prime, au terme d'un délai de **trente (30) jours** à compter de la proposition, à condition d'avoir informé l'***Assuré*** de cette faculté en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (article L.113-4 du Code des Assurances);

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat constatée par l'***Assureur*** avant tout ***Sinistre***, la résiliation ne prenant effet que ***dix (10) jours*** après notification adressée à l'***Assuré*** par lettre recommandée (article L.113-9 du Code des Assurances) ;

- après ***Sinistre***, la résiliation ne pouvant prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'**un (1) mois** à compter de la notification à l'***Assuré***. L'***Assuré*** a alors le droit, dans le délai d'**un (1) mois** à compter de la notification de la résiliation de la ***Police*** sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par lui auprès de l'***Assureur***, la résiliation ne prenant alors effet qu'**un (1) mois** après la notification faite à l'***Assureur*** par lettre recommandée (article R. 113-10 du Code des Assurances).

4.10.3 Résiliation par l'Assuré

- en cas de résiliation par l'***Assureur*** après ***Sinistre*** d'un autre contrat souscrit par l'***Assuré*** auprès de l'***Assureur***, la résiliation devant intervenir dans le délai d'**un (1) mois** à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'**un (1) mois** après la notification faite à l'***Assureur*** (article R.113-10 du Code des Assurances) ;

- en cas de diminution du risque en cours de contrat si l'***Assureur*** refuse d'accorder à l'***Assuré*** une diminution du montant de la prime, la résiliation prenant alors effet **trente (30) jours** après la dénonciation (article L.113-4 du Code des Assurances).

4.10.4 Résiliation de plein droit

En cas de retrait total de l'agrément de l'***Assureur***, et seulement pour la partie du contrat concernant cette ***Assureur*** lorsque ce contrat d'assurance est souscrit en coassurance (article L.326-12 du Code des assurances).

4.10.5 Régime de résiliation

Dans tous les cas de résiliation du contrat au cours d'une ***Période d'Assurance***, la portion de prime afférente à la partie de cette ***Période d'Assurance*** postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'***Assureur*** ; elle doit être remboursée à l'***Assuré*** si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette portion de prime reste acquise à l'*Assureur* à titre d'indemnité de résiliation dans le cas de la résiliation prévue pour non-paiement de prime.

Lorsque l'***Assuré*** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par déclaration faite contre récépissé au siège administratif de l'UNAPI ou d'AGIRELA COURTAGE dont les adresses figurent au bulletin d'adhésion, soit par acte extrajudiciaire, sauf dans les cas pour lesquels le présent contrat en a stipulé autrement.

La résiliation par l'***Assureur*** doit être notifiée par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu de l'***Assuré***.

Le délai de résiliation court à compter de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste.

4.11 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court:

1°) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'***Assureur*** en a eu connaissance;

2°) en cas de ***Sinistre***, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'***Assuré*** contre l'***Assureur*** a pour cause le recours d'un ***Tiers***, le délai de la prescription ne court que du jour où ce ***Tiers*** a exercé une action en justice contre l'***Assuré*** ou a été indemnisé par ce dernier (article L.114-1 du Code des Assurances).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil), une demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code Civil), une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (articles 2244 et 2245 du Code Civil), ainsi que l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance qui interrompent le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code Civil), et par la désignation d'experts à la suite d'un ***Sinistre***. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'***Assureur*** à l'***Assuré*** en ce qui concerne l'action en paiement de la ***Prime*** et par l'***Assuré*** à l'***Assureur*** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L.114-2 du Code des Assurances).

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L. 114-3 du Code des Assurances).

4.12 SUBROGATION

L'***Assureur*** est subrogé, jusqu'à concurrence du montant des indemnités payées par ses soins au titre du ***Sinistre***, dans les droits et actions de l'***Assuré*** contre tout ***Tiers*** responsable du ***Sinistre.***

L'***Assuré*** a l'obligation de préserver l'éventuel recours que l'***Assureur*** pourrait exercer à l'encontre de tout ***Tiers*** responsable du Sinistre, notamment en prêtant son concours actifs afin de conduire toutes poursuites judicaires appropriées.

L'*ASSUREUR* PEUT ETRE DECHARGE, EN TOUT OU PARTIE, DE SA GARANTIE ENVERS L'*ASSURE* QUAND LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, PAR LE FAIT DE *L'ASSURE,* S'OPERER EN FAVEUR DE L'*ASSUREUR* (ARTICLE L.121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

4.13 JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure judicaire dans tout autre pays. Le présent contrat est soumis aux règles et principes de droit français, notamment aux dispositions du Code des Assurances.

4.14 CONTRADICTIONS ET INTEGRALITE DU CONTRAT

En cas de contradictions, les Conditions Particulières de la ***Police*** prévaudront dans tous les cas sur les Conventions Spéciales, Les Conditions Spécifiques responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile exploitation et les Conditions Générales.

Les Conditions Générales, les Conventions Spéciales, les Conditions Spécifiques responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile exploitation et les Conditions Particulières composant la ***Police*** représentent l'intégralité de l'accord entre l'***Assureur*** et l'***Assuré***. Ces dernières ne pourront être amendées ou modifiées que par accord écrit et signé entre les parties. Aucun avenant, amendement ou aucune renonciation ne pourra être déduit du comportement, des connaissances ou des propos de l'***Assuré*** ou de l'***Assureur*** en l'absence d'un accord écrit signé par toutes les parties.

4.15 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Tout est fait pour fournir à tous les **assurés** un niveau élevé de qualité de services. Toutefois, si l'**assuré** n'est pas satisfait du service qui lui a été offert ou s'il a des questions sur la police, celui-ci peut prendre contact à l'adresse suivante :

Beazley
Service Client
1 rue Saint-Georges
75009 Paris
Tél. : +33 (0)1 70815920
E-mail : serviceclient@beazley.com

Il sera accusé réception de sa réclamation par écrit dans les 5 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation.

Une réponse sera adressée à l'***Assuré*** par écrit dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette réclamation.

Si l'***Assuré*** n'est pas satisfait de la réponse définitive ou s'il n'a pas reçu de réponse définitive dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, il a la possibilité de soumettre sa réclamation au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09,
France

Site web: www.mediation-assurance.org/Accueil

Si vous avez acheté votre contrat en ligne, vous pouvez également déposer une réclamation sur la plateforme de résolution des litiges en ligne (online dispute resolution ou ODR) de l'UE. Le site web de la plateforme ODR est www.ec.europa.eu/odr.

Les modalités d'examen des réclamations ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'***Assuré*** d'introduire une action en justice ou toute autre procédure de résolution des litiges conformément à ses droits tirés du présent contrat.

Beazley Solutions International Ltd est agréée par la Banque Centrale d'Irlande et soumise au contrôle de l'ACPR – Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. La succursale française de Beazley Solutions International Limited est située au 1 rue Saint-Georges, 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 848 899 225.

Beazley Solutions International Ltd est un intermédiaire en assurance appartenant au Groupe Beazley et immatriculée en Irlande, sous le numéro 635942. Notre adresse postale est la suivante : Beazley Solutions International Ltd, 2 Northwood Avenue, Santry, Dublin D09 X5N9, Irlande. Beazley Solutions International Ltd est agréée en qualité d'intermédiaire en assurance en vertu des règlementations européennes de 2018 relatives à la distribution d'assurances. Ce statut peut être vérifié sur le Registre de distribution d'assurances (Insurance Distribution Register) disponible sur www.centralbank.ie.

Beazley Insurance dac, est une filiale appartenant au Groupe Beazley. Elle est immatriculée en tant que Designated Activity Company (DAC) auprès du Registre des sociétés en Irlande sous le numéro d'immatriculation 464758. Le siège social de Beazley Inssurance dac est sis 2 Northwood Avenue, Northwood Park, Santry, Dublin 9, D09 X5N9, Irlande. Beazley Inssurance dac est réglementée par la Banque centrale d'Irlande dont le statut peut être vérifié sur le Registre de distribution d'assurances (Insurance Distribution Register), disponible sur www.centralbank.ie. La succursale française de Beazley Insurance Designated Activity Company est située au 1 rue Saint-Georges, 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 832 696 124.

Annexe 1

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps
(annexe de l'article A. 112 du Code des Assurances)

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation:

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie:

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente:

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. – Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable» ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation» ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas: la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas: la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous:

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les

différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.